Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

D.R.I.R.E.
06 MAI 2005
Subdivision de la Dordogne

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE
l'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie ,de la recherche
et de l'environnement
subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.84

REFERENCE A RAPPELER
N° 050548
DATE 26 AVR. 2005
0068/05

ARRETE PREFECTORAL d'AUTORISATION
abrogeant les arrêtés préfectoraux n° 91.2014 du 13.12.1991
et n° 04.0324 du 16 mars 2004
pour l'entreprise KSB SAS
ZI GAGNAIRE-Fonsèche
24490 - LA ROCHE CHALAIS
***

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L512-2 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11 ;

VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1991 autorisant la société AMRI à exploiter sur le territoire de la commune de La Roche Chalais une unité de fabrication de vannes et robinets à papillon ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2002 prescrivant à la société KSB la réactualisation des études d'impact et de danger ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2004 relatif à la prévention de la légionellose et à la surveillance des eaux souterraines du site de La Roche Chalais ;

VU le récépissé de succession du 15 février 1994 par lequel la société KSB déclare exploiter en lieu et place de la société AMRI les installations sus visées ;

VU le dossier relatif aux études sus visées déposé le 15 novembre 2002 et complété le 9 février 2004 par lequel la société KSB sollicite la réactualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 décembre 1991 ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 21 avril 2004 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU la lettre en date du 21 juillet 2004 par laquelle la société KSB répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 février 2005 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 9 mars 2005 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la société KSB peut donc être autorisée à exploiter ses installations de traitement de surface, de travail des métaux et d'application de peinture sous réserve du respect de celles-ci ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société KSB dont le siège social est situé : 4, allée des Barbaniers - 92635 Gennevilliers Cedex, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de La Roche Chalais, Zone Industrielle Gagnaire-Fonsèche, les installations suivantes dans son établissement de fabrication de vannes et robinets à papillon :

Désignation de l'installation	Quantité / puissance	Nomenclature		Régime (AS - A - D - NC)
		Rubrique	Seuil	
Métaux et alliages *(travail mécanique des)*	630 kW	2560.1	500 kW	A
Revêtement métallique ou traitement *(nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc. ...) de surfaces*	5000 l	2565.2.a	1500 l	A
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. *(application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, cuir, papier, textile, ...)*	150 kg/j	2940.2.a	100 kg/j	A
Abrasives *(emploi de matières)*	20 kW	2575	20 kW	D
Liquides inflammables *(stockage en réservoirs manufacturés de)*	28 m^3	1432.2.b	10 m^3	D
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ***(transformation de)***	1 t/j	2661.1	1 t/j	D

Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.	2,46 MW	2910.A.2	2 MW	D
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)	120 kW	2921.1b	-	D
Réfrigération ou compression *(installations de)*	62 kW	2920.2.b	50 kW	D
Accumulateurs *(ateliers de charge d')*	50 kW	2925	10 kW	D
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. *(application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, cuir, papier, textile, ...)*	25 kg/j	2940.3.b	20 kg/j	D
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ***(stockage de)***	50 m^3	2662.b	100 m^3	NC

Les installations citées à l'article 1.1 - ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

1.2 - Description sommaire des activités de l'établissement

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de robinets à papillons pour le sectionnement de réseaux gazeux, liquides, pâteux ou pulvérulents dans tous les secteurs industriels.

Ces robinets sont intégralement réalisés par la société, à l'exclusion de la fonderie des divers composants.

Pour son activité, l'établissement dispose des unités suivantes :

- Une unité mécanique pour l'usinage des corps et des papillons ;
- Une unité pour l'élaboration de l'élastomère et son moulage pour la réalisation des pièces d'étanchéité des vannes ;
- Une unité de montage où sont assurés le traitement de surface, la peinture et les assemblages des divers composants et où sont effectués les essais des produits finis.

1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 -

1.4 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77 -1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux

plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les installations fonctionnent en 3x8h chaque jour.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'Inspection des Installations

Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle -ci.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,

2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,

4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Deux copies de l'arrêté sont transmises au maire de La ROCHE CHALAIS. Il notifiera un exemplaire à l'exploitant et déposera le second aux archives de la commune qui pourra être communiqué à toute personne intéressée.

Un affichage en Mairie sera effectué pour une durée minimum d'un moi s.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établi par le Maire et transmise à la préfecture.

Pour information des tiers, une copie est transmise à la commune concernée par le rayon d'affichage, SAINT AIGULIN (Charente-Maritime).

ARTICLE 11 : PUBLICATION

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté doit être affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 12 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
M. le maire de la commune de La Roche Chalais,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 26 AVR. 2005

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Philippe COURT

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL N° 0069/05 C51548 du 26 AVR. 2005 - Entreprise KSB à La Roche Chalais

TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie etde secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de La Roche Chalais.

La consommation d'eau s'élève à environ 9500 m^3/an.

Celle-ci se décompose :

- 5520 m^3 pour les eaux sanitaires,
- 3630 m^3 pour les eaux d'essais hydrostatiques,
- 350 m^3 pour les eaux de process (tribofinition, passivation).

2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L 232-3 du code rural, les dispositions des articles L 2325 et L 232-6 dudit code.

2.4 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairementou à défaut estimé. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellementinformatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les

réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent
    - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
    - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

3.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement,n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux polluées en cas d'incident ou d'incendie

Le confinement de l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées (notamment lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction) doit être assuré en particulier dans chaque zone de stockage de produits combustibles et chimiques.

En cas d'impossibilité partielle ou totale de réaliser ce confinement, les aires imperméabilisées et les bâtiments eux-mêmes peuvent être aménagés pour constituer tout ou partie de cette rétention.

Les eaux doivent s'écouler dans ce(s) confinement(s) par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel ou les collecteurs publics qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Les aménagements visés par le présent article doivent être réalisés suivant l'échéancier mentionné en ANNEXE VIII

: du présent arrêté.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctemententretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

L'atelier de passivation est muni de systèmes de contrôle en continu (notamment du pH et du débit) qui doivent déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH ou la limite de remplissage des cuves destinées à les recevoir et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

Les eaux de toiture, de voirie sont collectées et rejetées dans le réseau eaux pluviales du site.

Les eaux ayant servi aux essais hydrostatiques, en attente de leur recyclage visé à l'article 7.4 - sont rejetées dans le réseau eaux pluviales du site si leur qualité n'est pas susceptible d'être altérée.

Les eaux résiduaires sont constituées du rejet de l'installation de traitement de surface (passivation) qui rejoignent le réseau eaux pluviales du site.

Les eaux domestiques sont constituées des eaux sanitaires, des eaux de lavabo et douches et des eaux de cantine.

Les eaux usées de l'installation de tribofinitionainsi que les bains de traitement de surface des ateliers de peinture sont considérés comme déchet et sont évacués selon les filières de l'Article 28 :

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 - Localisation des points de rejet

Le rejet de l'installation de passivation généré par les bains de rinçage ainsi que le rejet des eaux ayant servi aux essais hydrostatiques en attente du recyclage prévu à l'article 7.4 - , s'effectue dans le réseau eaux pluviales du site après traitement.

Le rejet du réseau eaux pluviales s'effectue dans la Dronne après traitement par un ouvrage de décantation et/ou séparateur à hydrocarbure si besoin afin de respecter les valeurs limites imposées à l'article 7.1 -

Le rejet des eaux domestiques s'effectue dans le réseau d'assainissement de la commune de La Roche Chalais aboutissant à la station d'épuration de La Roche Chalais.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Rejet du réseau eaux pluviales dans la rivière (La Dronne)

Le rejet ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
Température	< 30°C	
PH	6,5 < pH < 9	
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
DBO5	100	NFT 90103
Azote Global	30 (concentration moyenne mensuelle)	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	10	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114 (2)

Métaux totaux		15	FDT 90112
Dont	Cr VI	0,1	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
	Cr III	3,0	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
	Ni (Nickel)	5,0	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
	Cu (Cuivre)	2,0	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
	Zn (Zinc)	5,0	FD T 90 119, ISO 11 885
	Fe (Fer)	5,0	NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885
	Al (Aluminium)	5,0	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
	Cn (Cyanure)	0,1	ISO 6 703/2
	Pb (Plomb)	1,0	NF T 90 027 et NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
	F (Fluor)	15	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1

7.2 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

7.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques rejoignent le réseau public d'assainissement de la ville.

7.4 - Eaux d'essais hydrostatiques

Avant le 31 mars 2006, les eaux ayant servi aux essais hydrostatiques devront être intégralement recyclées.

7.5 - Détoxication des effluents de l'atelier de traitement de surface

7.5.1 - Débit, pH, température

Les moyens de détoxication mis en place afin de traiter les effluents issus du traitement de surface (passivation) doivent permettre de satisfaire aux conditions suivantes:

- Le ratio : débit en m^3 / fonction de rinçage / m^2 traité, doit être au plus égal à 0,008 (8 litres d'eau de rinçage par m^2 de surface traitée),
- La température inférieure à 30°C,
- $6,5 < pH < 9$

7.5.2 - Substances polluantes

Le rejet d'effluents de l'atelier de traitement de surface doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes:

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS (en mg/l) Moyenne mensuelle (3)	FLUX Moyen journalier (en g/j)
M.E.S.	30	19
DCO (1)	150	32
Azote global (2)	30	
Phosphore total	10	
Hydrocarbures totaux	5	
Métaux totaux	15	
Dont		
Cr VI	0,1	0,04
Cr III	3,0	0,04
Ni (Nickel)	5,0	0,4
Cu (Cuivre)	2,0	0,3
Zn (Zinc)	5,0	0,6
Fe (Fer)	5,0	0,4
Al (Aluminium)	5,0	0,1
Cn (Cyanure)	0,1	0,01
Pb (Plomb)	1,0	
F (Fluor)	15	13

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

(3) (pondérée selon le débit de l'effluent)

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 7.1.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être n nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate

et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute séurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

8.3 - Équipement des points de prélèvements

Avant rejet au réseau eaux pluviales du site, les ouvrages d'évacuation du rejet de l'installation de passivation sont équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement,

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

9.1 - Autosurveillance

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de l'installation de passivation. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
Débit	journalier	
pH	En continu	pH-mètre
MES	trimestrielle	NF EN 872
DCO	trimestrielle	NFT 90 101
Azote Kjedhal	trimestrielle	NFT 90 110
Hydrocarbures totaux et métaux listés à l'article 7.5.2 -	mensuelle	

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

9.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des contrôles de l'année N imposés à l'article 9.1 - ci-avant est adressé avant le 31 janvier de l'année N+1 à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe **a** présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

9.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

9.4 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant assure le suivi de la qualité des eaux souterraines de son site au moyen des piézomètres de contrôle Pz1, Pz2 et Pz3 (voir plan annexé au présent arrêté).

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces ouvrages.

Des analyses sont effectuées sur les prélèvements cidessus et portent sur les paramètres suivants:

- Hydrocarbures totaux,
- Composés Organiques Halogénés Volatiles,
- Chrome total,
- Cuivre,
- Nickel.

Les résultats de ces mesures sont transmis àl'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, leas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les modalités de surveillance cidessus pourront être aménagées ou adaptées, au vus des résultats d'analyses, par

l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,

2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,

3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,

4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,

5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,

6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

12.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

12.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

12.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidificationdu stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminéesne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives demanière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

14.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

14.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installation

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

14.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctemententretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnementd'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

ARTICLE 15 : GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique ñ 2910 (Combustion)

15.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Observations
Générateur N° 1 (bâtiment A)	0,575	Gaz naturel	permanent
Générateur N° 2 (Bâtiment B)	0,720	Gaz naturel	permanent
Générateur n° 3 (Bâtiment B)	0,720	Gaz naturel	permanent
Générateur n° 4 (Bâtiment E)	0,460	Gaz naturel	permanent
Générateur n° 5 (Bâtiment T)	0,130	Gaz naturel	permanent
Générateur n° 6 (Bâtiment T)	0,130	Gaz naturel	permanent

15.2 - Cheminées

Elles doivent satisfaire notamment à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 (combustion soumise à déclaration).

	Hauteur minimale en m	Débit nominal en Nm3/h	vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	8	950	5 m/s
Conduit n° 5	8	850	5 m/s
Conduit n° 6	8	1000	5 m/s
Conduit n° 30	8	500	5 m/s
Conduit n° 19	8	300	5 m/s
Conduit n° 20	8	300	5 m/s

Les points de rejet sont implantés conformément au plan joint au présent arrêté.

15.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les valeurs fixées à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997.

ARTICLE 16 : AUTRES INSTALLATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 pour les activités de traitement de surface (passivation et décapage/phosphatation) et de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour les autres activités (application de peinture notamment).

16.1 - Constitution des installations et cheminées raccordées

Désignation	Type d'installation	Situation	Conduit
Installation N°1 :	Passivation	Bâtiment A	N°2
Installation N°2 :	Activité de décapage/phosphatation	Bâtiment F	N°31
Installation N°3 :	Dégraissage/ phosphatation par tunnel Azoulay et tunnel de dégraissage	Bâtiment C	N°16 à 18
Installation N°4 :	Usinage TBT	Bâtiment A	N°3 et 4
Installation N°5 :	Activité Téflon	Bâtiment D	N°21 à 26
Installation N°6 :	Activité Caoutchouc	Bâtiment E	N°27 à 29
Installation N°7 :	Cabines automatiques de peinture	Bâtiment C	N°8 et 9
Installation N°8 :	Cabines manuelles de peinture et dégraissage manuel	Bâtiment C	N°7, 10, 11, 12
Installation N°9 :	Grenaillage/sablage	Bâtiment C	N°13 et 15
Installation N°10 :	Étuve séchage	Bâtiment F	N°32
Installation N°11 :	Étuve séchage	Bâtiment C	N°14

Les cheminées satisfont notamment à :

- L'arrêté ministériel du 26 septembre 1985,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 articles 52 à 57.

16.2 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations n°1 à n°9 respectent les valeurs suivantes :

Concentrations en mg/Nm3	n° 1	n° 2	n° 3	n°4	n°5	n°6	n°7	n°8	n°9
Poussières	-	-	-	100	100	100	100	100	150
NO_x (eq NO_2)	100	100	100	-	-	-	-	-	-
COV	-	-	-	110	110	110	110	110	
Acidité totale exprimée en H	0,5	0,5	0,5	-	-	-	-	-	-
HF exprimé en F	5	5	5	-	5	5	-	-	-
Cr total Dont Cr VI	1 0,1	1 0,1	1 0,1	-	-	-	-	-	-
CN	1	1	1	-	-	1	-	-	-
Alcalins exprimés en OH	10	10	10	-	-	-	-	-	-

Flux polluants globaux en kg/h	
CO	0,14
NO_x (eq NO_2)	0,36
Acide fluorhydrique	0,067
Cyanures	0,002
Acidité / basicité	0,014
Poussières	0,024
Métaux	0,005
COV	3,56

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273°K
- pression : 101,3 KPa
- 3% de O_2

ARTICLE 17 : SUIVI ET REDUCTION DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)

17.1 - Plan de gestion des solvants

Dans le cas où la consommation annuelle de solvants est supérieure à une tonne, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant est supérieure à 30 tonnes, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 18 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

18.1 - Autosurveillance

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets des installations n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7 et n°8. Des mesures annuelles sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais sur les paramètres visés à l'article 16.2 - sur les installations n°1, 2, 3, 7 et 8.

Des mesures triennales selon un plan réalisé par l'exploitant sont réalisées sur les rejets des installations n°4, 5, et 6 ainsi que sur les chaudières du site sur les paramètres fixés à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997.

Un état récapitulatif des résultats des contrôles de l'année N est adressé à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier de l'année N+1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

18.2 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser tous les 3 ans un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis au paragraphe 18.1 - par un organisme agréé.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 19 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnementne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 20 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 21 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, hautparleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 22 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnementdoit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement (s)		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Repère	Désignation Limite de propriété	Période diume 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h- 6 h y compris dimanche et jours fériés
B1	Sud de l'usine	55,2	45,2
B2	Est de l'usine	45,9	32,3
B3	Nord de l'usine	44,3	41,8
B4	Ouest de l'usine	45,7	43,6

Les points de contrôle choisisdoivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 23 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 24 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 25 : REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 26 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 27 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets emadoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sousproduits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 28 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature	Nature du déchet	quantité annuelle maximale produite	Filières de traitement
08.01.13	Déchet de peinture + solvant	5 tonnes	Incinération
11.01.07	Solution alcaline	20 m^3	Traitement physico chimique
12.01.09	Huile soluble	62 tonnes	Incinération
13.01.10	Huile entière	4,5 tonnes	Traitement
11.01.09	Boues d'hydroxyde (passivation)	6 tonnes	Incinération
11.02.07	Boues d'hydroxyde (tribofinition)	6 tonnes	Mise en CET
08.01.11	Solvant diluant		Incinération
11.01.05	Bain de traitement de surface (passivation)	} 40 tonnes	Traitement physico chimique
11.01.07	Bains de traitement de surface (passivation et tribofinition)		

11.01.05	Bain de traitement de surface (peinture)	} 35 tonnes	Traitement physico chimique
11.01.07	Bain de traitement de surface (peinture)		
12.01.01 et 12.01.03	Tournures métalliques	250 tonnes	Valorisation
20.01.38	Palettes	200 tonnes	Recyclage
12.01.05	Caoutchouc	55 tonnes	Mise en CET
15.01.06	Papier, carton, films plastiques	125 tonnes	

ARTICLE 29 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

29.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera du caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

29.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1er du décret du 13 juillet 1994 doivent:

a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;

b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;

c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 30 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

30.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet

- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

30.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 29.2 - du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 31 : GENERALITES

31.1 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance....) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 32 : SECURITE

32.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 32.4.2 - sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

32.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

32.3 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par ne source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font

l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises parl'exploitant afin que :

- les automates et lescircuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

32.4 - Sûreté du matériel électrique

32.4.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnementdes installations électriques est réalisé annuellementpar un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus àla disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnenttrès explicitement les défectuosités relevées. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivenêtre mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

32.4.2 - L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive:

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence,pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellementen fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnementnormal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.
Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablementprotégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriquésdans les zones en cause.
En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

32.4.3 - Afin d'assurer le prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.
- L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation,y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

32.4.4 - Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle , les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

32.4.5 - L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

32.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 32.1 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

32.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 32.1 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

32.7 - Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

32.8 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

32.9 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 33 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

33.1 - Protection contre la foudre

33.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

33.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captrices n'est pas obligatoire.

33.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 33.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

33.1.4 - L'exploitant met en place un système de protection active permettant : appelés ainsi les systèmes de protection contre la foudre assurant les fonctions suivantes :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et/ interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

33.1.5 - Les pièces justificatives du respect des articles 33.1.1 - , 33.1.2 - , 33.1.3 - et 33.1.4 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 34 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

34.1 - Moyens de secours

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

- 2 poteaux incendie sur l'emprise du site,
- une réserve d'eau pluviale de 200 m³,
- 39 robinets d'incendie armés,
- un parc d'au minimum 256 extincteurs mobiles et portatifs,
- une aire ou plate forme de 32 m² (8m x 4m) à proximité de la Dronne, accessible en permanence et signalée permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours. Cette aire doit être réalisée de manière que la hauteur d'aspiration n'excède pas 6 mètres et que la profondeur minimale soit d'un mètre.

34.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

34.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
- Les modes de transmission et d'alerte;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

34.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

34.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

34.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 35 : PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air, détenus par la société KSB sur la commune de LA ROCHE CHALAIS, sont soumis aux obligations définies par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 et à tout texte qui pourrait s'y substituer.

ARTICLE 36 : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 sont applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs de la société KSB.

ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES

CADASTRE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES
SITE KSB DE LA ROCHE-CHALAIS
(CF. INSTRUCTION DE TRAVAIL ZN 60611)

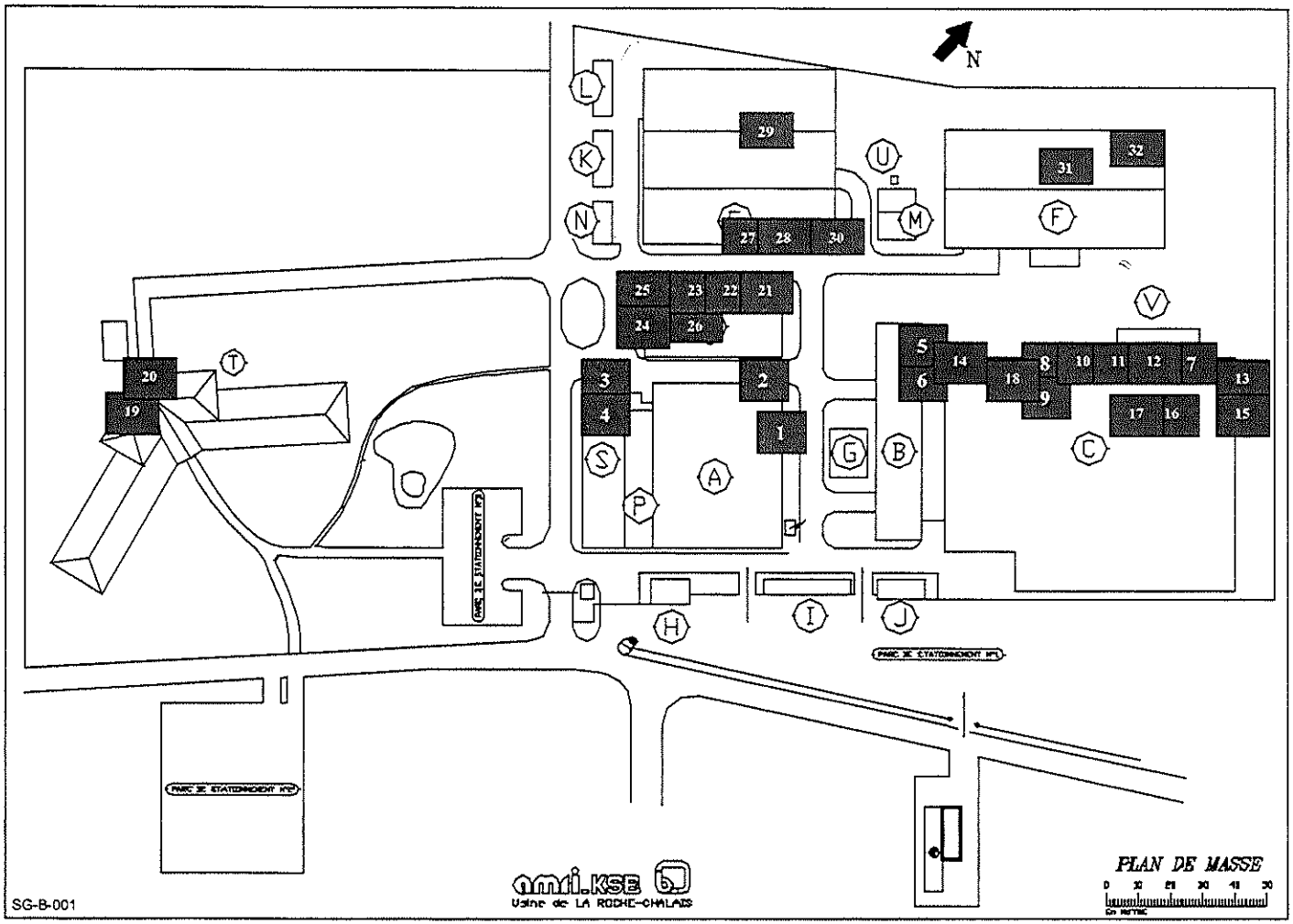

29-1

ANNEXE II : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLE

REPERES

-	rejets gazeux	:	N°1 à N°32
-	piézomètres	:	Pz 1, Pz 2, Pz 3
-	bruit	:	B1, B2, B3, B4

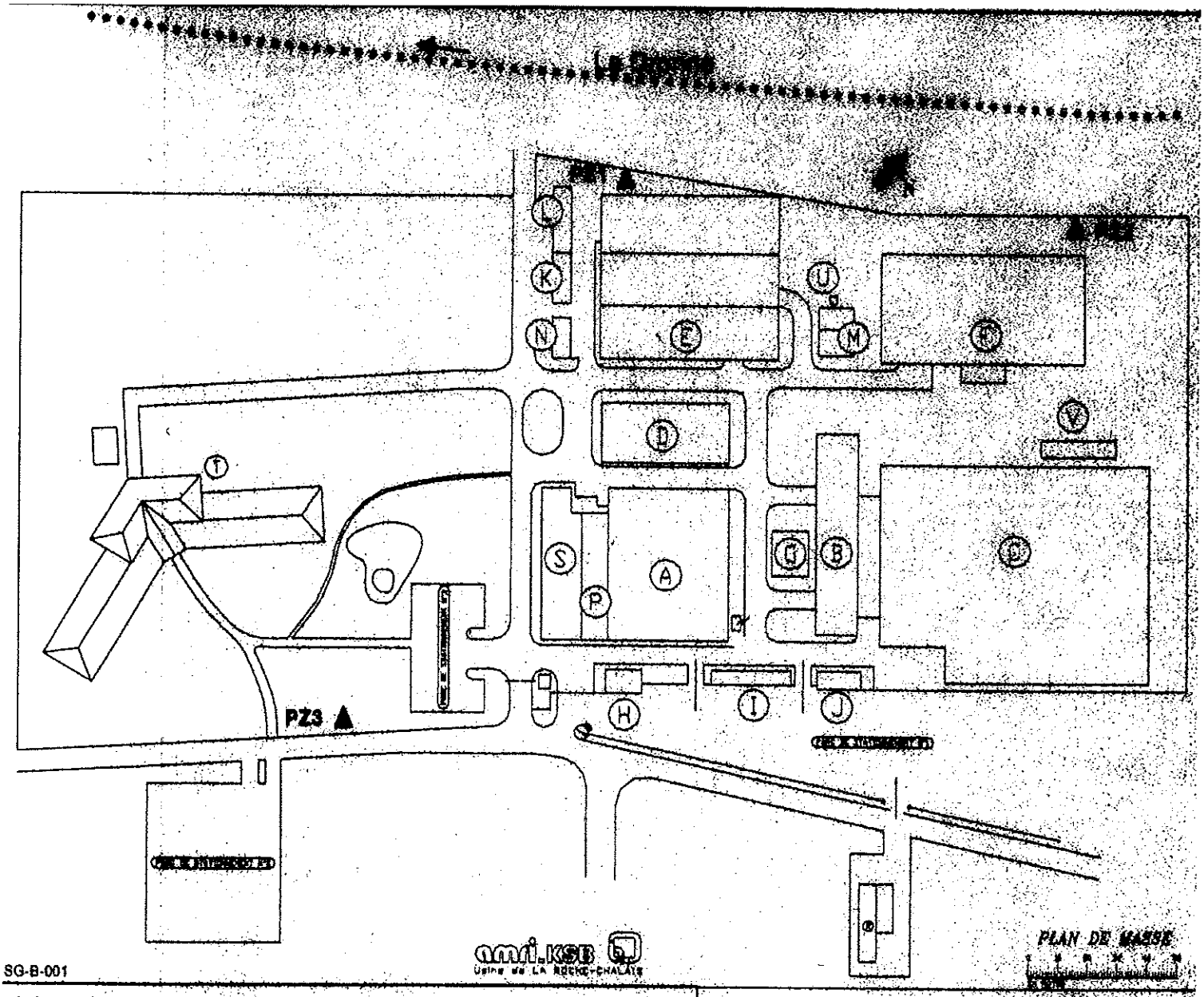

Légende :

- ▲ piézomètre existant - profondeur 21 m diamètre 80/90 mm
- ▲ piézomètres supplémentaires proposés :
  - PZ2 : profondeur 3,4 m diamètre 52/60 mm
  - PZ3 : profondeur 3,4 m diamètre 52/60 mm

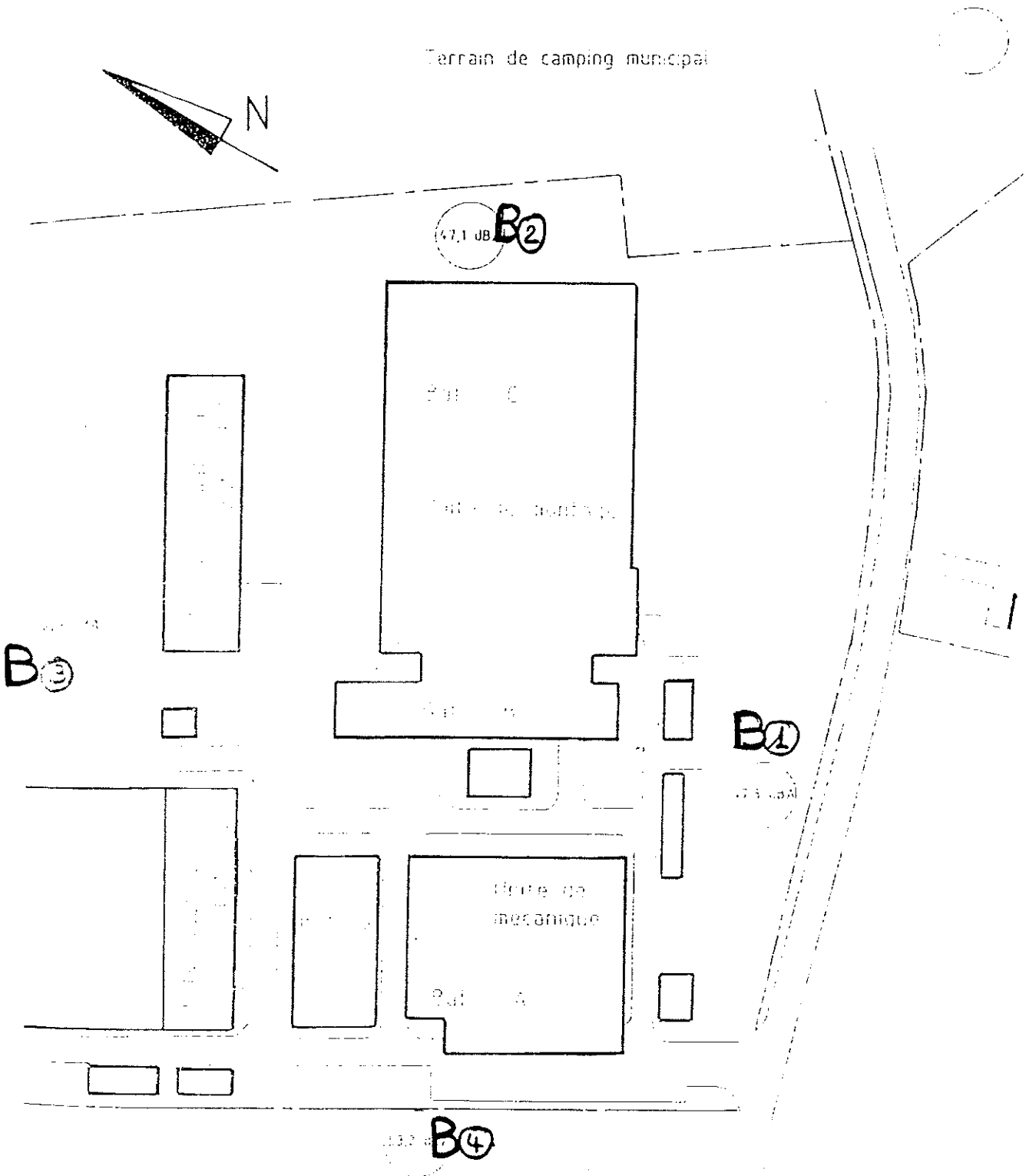

USINE DE LA ROCHE-CHALAIS

NIVEAU SONORE EXTERIEUR

ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) <u>Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées</u>

1) Généralités
- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau
- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement
- réseau de surveillance de piézomètres

3) Air
- registre de contrôle des installations
- plan de gestion des solvants

4) Déchets
- registre de suivi des déchets

5) Risques
- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Annuelle	Trimestrielle	Semestrielle	Réalisation
1) EAU				
- autosurveillance des rejets	X			
- suivi et analyse des eaux souterraines			X	
- bilan annuel des rejets	X			
2) AIR				
- autosurveillance des rejets	X			
- calage/organisme agréé				tous les 3 ans
- plan de gestion des solvants				Si concerné
3) DECHETS				
- déclaration d'élim.déchets spéciaux		X		
- rapport annuel déchets d'emballages	X			
4) BRUIT				
- mesure du niveau sonore				tous les 3 ans

ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société KSB

FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Prélèvements d'eau	Journalier		
Rejets d'eau			
débit – PH	Continu		
caractéristiques chimiques (métaux)	Mensuel	Annuel	
		--	
Eaux souterraines	Semestriel		
Rejets atmosphériques	Annuel	Tous les 3 ans	

ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES

Autosurveillance des rejets d'eau ou résultats de calage par organisme agréé

Etablissement : Année : Mois :

Identification du rejet (1): Arrêté préfectoral n°..... du .../.../.....

Paramètre	Débit	Prod	PH	DCO		DBO5		MES		Paramètre N	Paramètre N+1	Observations
Fréquence												
Unité	m3/j	...../j		mg/l	kg/j	mg/l	Kg/j	mg/l	kg/j			
Norme AP												
date 1												
date 2												
date 3												
date 4												
date 5												
date 6												
date 7												
date 8												
date 9												
date 10												
date 11												
date 12												
date 13												
date 14												
date 15												
date 16												
date 17												
date 18												
date 19												
date 20												
date 21												
date 22												
date 23												
date 24												
date 25												
date 26												
date 27												
date 28												
date 29												
date 30												
date 31												
TOTAL												
MOYENNE												

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser à la DRIRE et au service chargé de la police des eaux

ANNEXE VI : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX

Autosurveillance des rejets atmosphériques (ou résultat de calage par un organisme agréé)

Etablissement :

Identification point de rejet (1):

Année : Mois :

Arrêté préfectoral (n° et date) :

Paramètre	Durée fonct.	T° de fonct.	Débit de rejet	Paramètre A		Paramètre B		Paramètre C	Observations
Fréquence									
Unité	h.min	°C	Nm3/h	%O2	mg/m3	%O2	mg/m3	mg/m3	
Norme AP									
date 1									
date 2									
date 3									
date 4									
date 5									
date 6									
date 7									
date 8									
date 9									
date 10									
date 11									
date 12									
date 13									
date 14									
date 15									
date 16									
date 17									
date 18									
date 19									
date 20									
date 21									
date 22									
date 23									
date 24									
date 25									
date 26									
date 27									
date 28									
date 29									
date 30									
date 31									
TOTAL kg/t									
Moyenne mensuelle									

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser : - à la DRIRE

ANNEXE VII : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS

Entreprise productrice

Dénomination :
Adresse de l'établissement producteur :
Commune :
Code Postal :
Téléphone : Fax

N° SIRET :
Code APE :
Nom du Responsable :
Signature :

Période

Trimestre :
Année :

Désignation du déchet	(1) Code à 6 chiffres	Quantités en tonnes	Origine du déchet (Atelier, fabrication) (2)	Transporteur (3) Nom et SIRET	Eliminateur		
					Dénomination	Mode de traitement (5)	(6)

(1) Selon la codification annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002

(2) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux (Indiquer leur numéro de SIRET)

(3) Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de récépissé de déclaration de transport en Préfecture et la validité du récépissé

(4) L'éliminateur peut être
- l'entreprise elle-même (traitement interne)
- une entreprise de traitement
- une entreprise de valorisation
- une entreprise de prétraitement ou de regroupement.

(5) **On utilisera le code suivant**
- Incinération sans récupération d'énergie ..... IS
- Incinération avec récupération d'énergie ..... IE
- Mise en décharge de classe 1 ..... DC1
- Traitement physico-chimique pour destruction ..... PC
- Traitement physico-chimique pour récupération ..... PCV
- Valorisation ..... VAL
- Regroupement ..... REG
- Prétraitement ..... PRE
- Epandage ..... EPA
- Station d'épuration ..... STA
- Rejet en milieu naturel ..... NAT
- Mise en décharge de classe 2 ..... DC2

(6) **Destination**
- élimination interne I - élimination externe E
- exportation: X

ANNEXE VIII : ECHEANCIER DES REALISATIONS

ARRETE PREFECTORAL DU 26 AVR. 2005

050548

Société KSB

à La Roche Chalais

OBJET	DATE
▸ Eau Mise en circuit fermé visée à l'article7.4 -	Avant le 31 mars 2006
▸ Récolement aux prescriptions visé à l'article 3	Sous un an à compter de la notification du présent arrêté
▸ Risques : Incendie Réalisation du bassin de confinement visé à l'article 4.2 -	Avant le 31 mars 2006

ANNEXE IX : SOMMAIRE

TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU 1

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX 1
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU 1
2.1 - Dispositions générales 1
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau 1
2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau 1
2.4 - Relevé des prélèvements d'eau 1
2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines 2
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 2
3.1 - Dispositions générales 2
3.2 - Canalisations de transport de fluides 2
3.3 - Réservoirs 2
3.4 - Capacité de rétention 3
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS 3
4.1 - Réseaux de collecte 3
4.2 - Confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux polluées en cas d'incident ou d'incendie 4
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS 4
5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...) 4
5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement 4
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS 4
6.1 - Identification des effluents 4
6.2 - Dilution des effluents 4
6.3 - Rejet en nappe 5
6.4 - Caractéristiques générales des rejets 5
6.5 - Localisation des points de rejet 5
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS 5
7.1 - Rejet du réseau eaux pluviales dans la rivière (La Dronne) 6
7.2 - Eaux de refroidissement 6
7.3 - Eaux domestiques 6
7.4 - Eaux d'essais hydrostatiques 6
7.5 - Détoxication des effluents de l'atelier de traitement de surface 7
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET 7
8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet 8
8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements 8
8.3 - Équipement des points de prélèvements 8
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS 8
9.1 - Autosurveillance 9
9.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance 9
9.3 - Calage de l'autosurveillance 9
9.4 - Conservation des enregistrements 9
ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES 10
ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 11

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE 11

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES 11
12.1 - Odeurs 11
12.2 - Voies de circulation 11
12.3 - Stockages 12
ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET 12
ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES 12
14.1 - Obligation de traitement 12
14.2 - Conception des installations de traitement 12
14.3 - Entretien et suivi des installations de traitement 12

ARTICLE 15 : GENERATEURS THERMIQUES 13
15.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés *13*
15.2 - Cheminées *13*
15.3 - Valeurs limites de rejet *14*
ARTICLE 16 : AUTRES INSTALLATIONS 14
16.1 - Constitution des installations et cheminées raccordées *14*
16.2 - Valeurs limites de rejet *15*
ARTICLE 17 : SUIVI ET REDUCTION DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV) 15
17.1 - Plan de gestion des solvants *15*
ARTICLE 18 : CONTROLES ET SURVEILLANCE 16
18.1 - Autosurveillance *16*
18.2 - Calage de l'autosurveillance *16*

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS 17

ARTICLE 19 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS 17
ARTICLE 20 : CONFORMITE DES MATERIELS 17
ARTICLE 21 : APPAREILS DE COMMUNICATION 17
ARTICLE 22 : MESURE DES NIVEAUX SONORES 17
ARTICLE 23 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES 18
ARTICLE 24 : CONTROLES 18
ARTICLE 25 : REPONSE VIBRATOIRE 18
ARTICLE 26 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE 18

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS 19

ARTICLE 27 : GESTION DES DECHETS GENERALITES 19
ARTICLE 28 : NATURE DES DECHETS PRODUITS 19
ARTICLE 29 : ELIMINATION / VALORISATION 20
29.1 - Déchets spéciaux *20*
29.2 - Déchets d'emballage *20*
ARTICLE 30 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE 20
30.1 - Déchets spéciaux *20*
30.2 - Déchets d'emballage *21*

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ 22

ARTICLE 31 : GENERALITES 22
31.1 - Accès *22*
ARTICLE 32 : SECURITE 22
32.1 - Localisation des zones à risques *22*
32.2 - Produits dangereux *22*
32.3 - Alimentation électrique de l'établissement *22*
32.4 - Sûreté du matériel électrique *23*
32.5 - Interdiction des feux *24*
32.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu" *24*
32.7 - Formation *24*
32.8 - Protections individuelles *25*
32.9 - Équipements abandonnés *25*
ARTICLE 33 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES 25
33.1 - Protection contre la foudre *25*
ARTICLE 34 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE 26
34.1 - Moyens de secours *26*
34.2 - Entraînement *26*
34.3 - Consignes incendie *26*
34.4 - Registre incendie *26*
34.5 - Entretien des moyens d'intervention *27*
34.6 - Repérage des matériels et des installations *27*

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS 28

ARTICLE 35 : PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE 28
ARTICLE 36 : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS 28

ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET

DE CONTROLES.....29

ANNEXE II : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLE.....30

ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....31

ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES.....32

ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES.....33

ANNEXE VI : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX.....37

ANNEXE VII : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX.....39

ANNEXE VIII : ECHEANCIER DES REALISATIONS.....41

ANNEXE IX : SOMMAIRE.....42